

Soutenez la recherche en anatomie

En faisant un legs à une œuvre caritative, vous pouvez continuer à faire le bien autour de vous après votre départ. Beaucoup de gens trouvent cette perspective rassurante. Mais comment cela fonctionne-t-il exactement et pourquoi le département ARTE a-t-il tant besoin des fonds provenant des dons et des legs testamentaires?

Pourquoi faire un don ou un legs?

Les dons et legs que reçoit ARTE constituent une source de revenus qui lui permettent d'offrir des avantages complémentaires pour la recherche et l'enseignement. Grâce à ces dons, le département ARTE est en mesure d'investir dans ce domaine et de réaliser d'importants projets scientifiques. La recherche et la formation scientifique sont à la base du progrès et de l'innovation dans le domaine des soins de santé !

Puis-je moi-même désigner le bénéficiaire des fonds?

Oui, lors d'un legs testamentaire ou d'un don, vous pouvez préciser à qui doit aller l'argent, par exemple la recherche scientifique, les innovations pédagogiques, l'infrastructure, ... Ou vous pouvez aussi laisser le soin à ARTE de définir les priorités du moment. Il n'est en revanche pas possible de désigner un médecin ou un professeur en particulier dans votre testament. La formulation idéale est la suivante :

« Je désigne comme légataire universel : Vrije Universiteit Brussel – ARTE, actuellement établi au 103 Avenue du Laerbeek, 1090 Bruxelles, et immatriculé sous le numéro d'entreprise 0449012406, et ce au profit du projet X ou du service Y».

Comment faire un don?

Le don constitue un moyen simple de transmettre, de votre vivant, une partie de votre fortune ou de votre patrimoine au département ARTE ou à des personnes qui vous sont chères. Les dons s'effectuent entre 'vifs' par un acte notarié, ou via un don manuel, un don bancaire ou la clause du tiers bénéficiaire. Les dons sont fiscalement avantageux. Les bénéficiaires reçoivent immédiatement les fonds.

Comment léguer (une partie de) mon héritage?

Si vous souhaitez laisser votre héritage à une bonne cause, vous devez obligatoirement rédiger un testament. Faute de quoi, votre héritage sera réparti entre vos descendants et ascendants conformément aux prescriptions légales. En absence d'héritiers légaux et de testament, tous vos biens iront à l'État !

Qu'est-ce qu'un testament?

Un testament est un acte dans lequel vous indiquez à qui vous souhaitez léguer telle ou telle partie de votre héritage. La somme ou le bien que vous laissez par testament à un héritier ou une bonne cause s'appelle un legs. L'exécution du testament survient bien évidemment après votre décès mais ce document peut être rédigé à tout âge. Vous pouvez aussi le modifier autant de fois que vous le souhaitez.

Quels différents types de testaments existe-t-il ?

1. Testament olographe

Un testament olographe doit être rédigé de la main du testateur, c'est-à-dire vous. Il doit être daté et revêtu de votre signature habituelle. L'intervention du notaire n'étant pas nécessaire, ce testament n'entraîne aucun frais. Il présente néanmoins certains inconvénients. Après votre décès, la validité du testament peut être mise en doute. Le document peut être égaré ou détruit. C'est pourquoi il est conseillé de remettre votre testament olographe à un notaire afin qu'il l'inscrive dans le Registre central des Testaments.

2. Testament public ou authentique

Vous en dictez personnellement le contenu au notaire en présence de deux témoins ou d'un deuxième notaire. Vous avez ainsi la certitude que vos souhaits seront formulés correctement d'un point de vue juridique. Le testament est ensuite lu à voix haute par le notaire qui vous demande de le signer. Le testament est conservé chez le notaire.

3. Le testament international

Si vous possédez des biens à l'étranger que vous souhaitez léguer après votre mort, le mieux est de rédiger un testament international. Vous pouvez l'écrire vous-même ou en confier la rédaction à un tiers. Vous remettez ensuite le document à votre notaire en présence de deux témoins. Vous déclarez qu'il s'agit bien de votre testament avant de le dater et de le signer, le notaire y joint une attestation confirmant que le document satisfait à toutes les exigences légales. Le testament est conservé chez le notaire.